



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°5800 / 2025

### PORTANT SUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Le Maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,  
**Vu** les articles L 131-2, L 131-3, L 131-4, L 184-13 du Code des communes,  
**Vu** les arrêtés interministériels du 22/10/1963 modifiés et du 24/11/1967, relatifs à la circulation routière,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1997,  
**Vu** la demande de modification de la société DS TRAVAUX, située au 27 rue d'Ennevelin 59710 AVELIN, en vue d'effectuer des travaux sur Sainghin-en-Mélantois,  
**Vu** les prescriptions de l'ATP remis par la MEL,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles à la sécurité des piétons et automobilistes pendant la durée des travaux,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société DS TRAVAUX est autorisée à effectuer des travaux de branchement électrique avec terrassement en trottoir et chaussée chemin du Pont de Bouvines à compter du 25 septembre jusqu'au 31 octobre 2025.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### ARTICLE 2 : SECURITE ET SIGNALISATION

La société DS TRAVAUX, chargée de l'exécution des travaux, assurera la mise en place et les maintenances de la signalisation appropriée durant les périodes susvisées.

Le chantier sera impérativement éclairé ou balisé la nuit et dès que les conditions atmosphériques le nécessiteront. La clôture de chantier à poser sera maintenue en bon état pendant la durée des travaux.

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTION TECHNIQUES PARTICULIERES

Les abords du chantier seront maintenus en parfait état de propreté. L'entreprise devra prendre toutes les précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir le chantier en cause, ainsi que les chaussées empruntées éventuellement lors de transports de sable ou de matériaux. L'entreprise procédera, au besoin, à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées empruntées.

En cas d'impossibilité de collecte des ordures ménagères ou d'encombrants, l'entreprise devra rapprocher ceux-ci dans les rues avoisinantes.

### ARTICLE 4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation automobile sera limitée à 30km/h et le stationnement interdit à tout véhicule à 30m de part et d'autre du chantier.

La pose d'un feu par alternat sera mise en place en cas d'empiétement sur la chaussée.

## **ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise DS TRAVAUX effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable, etc...)

En cas de négligence ou de carence de la part de l'entreprise responsable, les nettoyages et enlèvement des matériaux n'étant pas effectués, les Services Municipaux pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise après une mise en demeure préalable.

## **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'ARRETE**

La présente autorisation est pour tout ou en partie révocable à toute époque sans indemnité pour des raisons d'intérêt général.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 : AMPLIATION**

Monsieur le Directeur Général des Services, la société DS TRAVAUX, Monsieur le Chef de Brigade Gendarmerie de Cysoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels.

Fait à Sainghin-en-Mélantois, le 11/08/2025

Le Maire,  
Jacques DUCROCQ

